

# Trogoff (de)



ARRÊT DE NOBLESSE DE LA BRANCHE DE KERDROGON

*Extraic des registres de la chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse de son pays et duché de Bretagne.*

M. D'ARGOUGES, P<sup>r</sup> P<sup>r</sup>.<sup>1</sup>  
M. BARRIN, Rapporteur.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

DEMANDEUR, d'une part ; et *Allain-Claude de Trogoff*, écuyer, sieur de Kerdrogon, fils et héritier principal et noble de feu écuyer *François de Trogoff*, vivant sieur dudit lieu, son père, autorisé de René Perichou, (alias : Perichon) sieur de Pradanscoul, son curateur, demeurant en la paroisse de Pommery-Jaudy, évesché de Tréguier, ressort de Lannion, deffendeur, d'autre part.

Veu par la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse de son pays et duché de Bretagne :

L'extrait de comparution fait au greffe de la ditte chambre, le 15<sup>e</sup> mars 1669, contenant la

---

1 Ndt : Pour « *premier président* ».

déclaration de maistre Guillaume de Trolong, procureur, de soutenir pour ledit deffendeur la qualité d'écuyer et de noble d'ancienne extraction, suivant les titres que produiroit messire Jan de Trogoff, sieur de Rocumelin, aîné de la famille, et porter pour armes : *d'argent à trois faces de gueulle*.

Bref articulement de la filiation et généalogie dudit deffendeur, insérée dans son introduction cy-après, par lequel il est articulé qu'il est originairement issu d'écuyer Raoul de Trogoff, vivant sieur de Rocumelin, auquel il fixe son attache, qui eut pour enfans, écuyer Pierre de Trogoff, sieur de Rocumelin, aîné de Jan de Trogoff, juveigneur, et Jacques de Trogoff, sieur de Kerangoff, cadet<sup>2</sup>. Duquel écuyer Pierre de Trogoff, sieur de Rocumelin, sont issus les auteurs dudit sieur du Rocumelin, aîné de la famille dudit deffendeur ; que dudit écuyer Jan de Trogoff, sieur du Boscq, bizaïeul du dit deffendeur, fils juveigneur dudit écuyer Raoul de Trogoff et de demoiselle Janne de Kergnech, issu autre Jan de Trogoff, sieur du Bosq ; lequel Jan second se maria avec demoiselle Suzanne du Bourblancq, dame de Molleon, fille de noble homme Jan du Bourblancq et de demoiselle Françoise de Couëtloury ; que de ce mariage issu écuyer François de Trogoff, sieur du Val, père dudit deffendeur, qui eut pour épouse demoiselle Marguerite Perrichou. Lesquels se sont de tout temps immémorial comportez et gouvernez noblement et aavantageusement, tant en leurs personnes que biens.

Pour preuve duquel articulement, le deffendeur raporte, dans sa ditte induction cy-après :

Sur le premier degré :

Un acte de transaction, en forme de partage noble, passé entre écuyer Jan de Trogoff, sieur du Bosq, et Pierre de Trogoff, sieur de Rocumelin, son frère aîné, en datte du 28 décembre 1546<sup>3</sup>, par lequel, pour obvier au procès que ledit écuyer Jan de Trogoff, sieur du Boscq, étoit sur le point d'intenter audit de Trogoff, sieur de Rocumelin, son frère aîné, pour luy bailler son partage en la succession dudit Raoul de Trogoff, leur père commun, le dit sieur de Rocumelin déclara luy cédder et délaisser la jouissance et pocession du lieu et métairie noble du Boscq, avec ses appartenances et dépendances, concistant en bois de haute futaye, rabines, prééminances d'église, pour son droit de partage, à la charge de prendre les dittes choses comme juveigneur d'aîné.

Acte de compromis passé entre ledit écuyer Jan de Trogoff, sieur du Boscq, et Jacques de Trogoff, sieur de Kerangoff, son frère, en datte du 25<sup>e</sup> may 1599, deument signé et guaranty.

Sur le second degré :

Un acte de comparent fait en la jurisdiction de la Rochederrien, le 16<sup>e</sup> octobre 1615, portant l'avis des parens dudit Jan, second du nom, sur le fait de sa provision et tutelle, mesme celuy de la ditte Kerguenech, sa mère, deument signé et garenty.

Sur le troisième degré :

Le décret de mariage dudit Jan second avec la ditte demoiselle Suzanne du Bourg-Blancq, fait par la jurisdiction de Chefdupont, signé : Trigeon, greffier.

Le contrat de mariage dudit Jan avec la ditte du Bourblancq, par lequel, entre autres choses, demoiselle Janne de Kergnech, mère du dit sieur de Trogoff, luy donne, en faveur du dit mariage, la jouissance à l'avenir du manoir de Kerliessee, bois, rabines, terres et héritages qui en dépendent, et ledit Jan du Bourblancq, sieur de Gouervel, et demoiselle Janne de Coëtloury, sa compagne, donnent à leur ditte fille, par forme de provision et avancement de droit successif, la somme de 150 livres par an et autres choses mentionnées audit contrat, datté du 24<sup>e</sup> septembre 1623, deument signé et garenty.

Contrat de mariage dudit écuyer François de Trogoff, sieur du Val, frère<sup>4</sup> puisné et premier

2 Ceci n'est pas exact, voir l'arrêt du 10 décembre 1686, cité au 14<sup>e</sup> degré la branche de Kerelleau.

3 Il faut certainement lire 1596.

4 Il faut lire *fi*ls.

juveigneur de deffunt écuyer Jan de Trogoff, vivant sieur du Boscq et Kerdrogon, de son mariage avec la ditte demoiselle Suzanne du Bourgblancq, avec demoiselle Marguerite Perichou, fille aisnée de deffunt écuyer Charles Perichou, vivant sieur de Prateanscoul, de son mariage avec demoiselle Catherinne de Chefdu Bois, dame propriétaire de Kerversot, et douairière lors de Troguindy. Ledit contract datté du 29<sup>e</sup> octobre 1652, deument signé et garenty.

Arrest de la chambre rendu sur la requeste dudit deffendeur, le 27 février dernier, par lequel par le profit du deffault laissé par Etrillart, procureur dudit Jan de Trogoff, sieur de Rocumelin, auroit joint l'induction dudit Allain-Claude de Trogoff à celle dudit Jan pour en jugeant y estre fait droit jointement, ainsy qu'il appartiendroit. Ledit arrest signé : Leclavier.

Induction des susdittes actes et pièces du dit deffendeur, fournie au procureur général du Roy le 21 mars dernier, tendante et les conclusions y prises à ce que le dit de Trogoff soit maintenu en la qualité d'écuyer et de noble d'ancienne extraction, au droit d'avoir armes et écussons timbrez appartenants à sa qualité, et à jouir de tous droits et privilèges attribuez aux autres nobles de cette province, et ordonné que son nom seroit inscrit au rolle et catalogue des nobles du ressort de Lannion.

Et tout ce qui a été mis vers la ditte chambre. Conclusions du procureur général du Roy murement considéré,

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledit *Claude de Trogoff noble et issu d'ancienne extraction noble*, et comme tel luy a permis et à ses dessendans en légitime mariage de prendre la qualité d'écuyer, l'a maintenu aux droits d'avoir armes et écussons timbrez appartenant à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, prééminances et privilèges attribuez aux nobles de cette province, a ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Lannion.

Fait en la ditte chambre, à Rennes, le 24 may 1669.

Per duplicata. (*Signé*) : L. C. PICQUET.

(En marge est écrit) : Pour le présent et perquisition d'iceluy dix-neuf livres quinze sols, payé par Monsieur de Trogoff.

(*Expédition originale. - Archives de M. le comte de Rosmorduc*)